

*Code du tourisme > Partie législative > Livre III : Equipements et aménagements > Titre II : Hébergements autres qu'hôtels et terrains de camping*

## **Chapitre 6 : Refuges de montagne**

### Article L326-1

Un refuge est un établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques sont définies par décret.